

C'est notamment le cas lorsque les déchets présentés ne rentrent pas dans les catégories définies au présent règlement ou lorsque la présentation des déchets n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement.

7.1. Sanctions des conditions particulières

7.1.1. Refus d'enregistrement au service :

Dans le cas où des usagers clairement identifiés et dûment prévenus :

- Auraient refusé ou omis de s'inscrire auprès du service Usagers du SMD3
- Auraient refusé d'être dotés d'un badge, d'un bac ou de sacs
- Auraient retourné au SMD3 leur badge ou l'aurait détruit volontairement
- Souhaiteraient ramener leur bac de façon sauvage au SMD3 sur l'un des sites qu'il exploite
- N'auraient pas déclaré leur arrivée avant le 31 décembre de l'année en cours,
- Refuseraient de procéder à un échange de bac correspondant à la grille de dotation

ils se verront :

Facturés le forfait le plus élevé dans l'attente de régularisation de leur situation.

Non-respect des modalités de collecte

Bac non homologué : Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les contenants fournis par le SMD3. Tout bac autre que ceux mis à disposition par le SMD3 ne sera pas collecté.

Bac mal trié : Les consignes de tri à respecter sont celles figurant au présent règlement et les bacs mal triés ne seront pas collectés.

Bac débordant, vrac : Aucun débordement ne doit être fait sur le domaine public. Le vrac ainsi que tous sacs déposés au sol, non estampillé SMD3 sera considéré comme un dépôt ne respectant pas la réglementation en matière de collecte des déchets et principalement le présent règlement.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe (35€ en application de l'article R632-1 du code pénal) **ainsi que d'une facturation en réparation du préjudice subit par le SMD3 dont les tarifs sont fixés par délibération.**

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

7.1.2. Détérioration :

- La détérioration volontaire de la puce ou du badge est facturée au tarif voté par délibération du SMD3. L'utilisateur est tenu de maintenir les bacs mis à disposition en état de propreté et état de bon fonctionnement. Il est interdit de personnaliser les bacs (marquages, gravures...). En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage et une pénalité dont les montants sont fixés par délibération sera adressée à l'utilisateur.

En cas de détérioration du bac rendant celui inutilisable, le coût de remplacement du bac sera mis à la charge de l'utilisateur sur la base des tarifs délibérés.